



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
23 septembre 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention**

**Troisièmes rapports périodiques des États parties
attendus en 2013**

Slovaquie* **

[Date de réception: 18 novembre 2013]

* Le deuxième rapport périodique de la Slovaquie est paru sous la cote CAT/C/SVK/2; il a été examiné par le Comité à ses 899^e et 901^e séances, les 3 et 4 novembre 2009 (CAT/C/SR.899 et 901). Pour son examen, voir les observations finales du Comité (CAT/C/SVK/CO/2).

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-17004 (F) 201014 201014



* 1 4 1 7 0 0 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Nouvelles mesures et faits nouveaux concernant l’application des articles de la Convention	4–116	3
Article premier	4–5	3
Article 2	6–12	3
Article 3	13–18	5
Article 4	19	6
Article 5	20–23	6
Article 6	24–26	7
Article 7 à 9.....	27	7
Article 10	28–40	7
Article 11	41–48	10
Article 12	49	11
Article 13	50–52	11
Article 14	53–57	12
Article 15	58	12
Article 16	59–116	13
III. Collecte de données	117–122	22

I. Introduction

1. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention) a été adoptée le 10 décembre 1984 à New York et est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Après la partition de la Tchécoslovaquie, la République slovaque a adhéré à la Convention le 28 mai 1993.

2. Le troisième rapport périodique de la République slovaque sur la mise en œuvre de la Convention (le rapport) a été soumis en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Il fait suite au deuxième rapport périodique de la République slovaque (CAT/S/SVK/2), et tient compte des réponses à la liste des points à traiter adressée par le Comité contre la torture (le Comité) (CAT/C/SVK/Q/2/Add.1). Les réponses qui ont été soumises complètent les renseignements communiqués concernant les mesures que la République slovaque a prises pour appliquer la Convention. Le deuxième rapport périodique de la République slovaque avait été examiné par le Comité à ses 899^e et 901^e séances (CAT/C/SR.899 et 901), tenues les 3 et 4 novembre 2009. Le 16 novembre 2009, à sa 917^e séance (CAT/C/SR.917), le Comité avait adopté ses observations finales (recommandations finales) et les avait transmises à la République slovaque.

3. Le rapport couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et la fin de septembre 2013 (période considérée). Au cours de la période considérée, la République slovaque a pris plusieurs mesures législatives et pratiques dans le but de mieux s'acquitter des obligations auxquelles elle avait souscrit en vertu de la Convention. Ces mesures, qui sont décrites dans l'ordre des articles de la Convention, comprennent celles qui ont été prises pour appliquer les recommandations finales du Comité. On trouvera en outre, dans l'examen de la mise en œuvre des différents articles de la Convention, des commentaires concernant la suite donnée par la République slovaque aux recommandations finales du comité.

II. Nouvelles mesures et faits nouveaux concernant l'application des articles de la Convention

Article premier

4. La torture telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention est régie par les dispositions de l'article 420 relatif à la torture et autres traitements cruels ou inhumains de la loi n° 300/2005, le Code pénal modifié (le Code pénal).

5. La République slovaque a fait de nouveaux efforts pour mettre en œuvre la recommandation n° 5 du Comité en adoptant, en 2009, la modification du Code pénal entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, en vertu de laquelle cette infraction s'étend désormais aux situations dans lesquelles des actes de torture ou d'autres traitements inhumains et cruels sont commis à l'instigation d'une autorité publique ou avec son consentement exprès ou tacite.

Article 2

6. Tant par ses dispositions que par sa mise en œuvre concrète, le système juridique slovaque garantit le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'ensemble du territoire couvert par la juridiction de la République. La loi n° 460/1992, la Constitution slovaque, les lois constitutionnelles, les lois et les règlements d'application générale garantissent que, sur le territoire de la République, nul ne peut être torturé ni faire l'objet d'autres formes de peines ou de mauvais traitements. La législation slovaque protège

l'intégrité physique et mentale en tant que droit fondamental de toute personne se trouvant sur le territoire de la République.

7. Au cours de la période considérée, plusieurs textes constituant le cadre juridique de la mise en œuvre de la Convention ont été adoptés:

- Loi n° 245/2008 modifiée sur l'éducation (loi sur l'école), modifiant et complétant certaines lois;
- Arrêté n° 368/2008 du Ministère de la justice établissant les règles relatives à l'exécution des peines d'emprisonnement;
- Loi n° 291/2009 sur la Cour pénale spéciale, modifiant et complétant certaines lois;
- Loi n° 154/2010 modifiée sur le mandat d'arrêt européen;
- Loi n° 533/2011 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions imposant des sanctions pénales non privatives de liberté ou des mesures de probation à des fins de contrôle dans l'Union européenne;
- Loi n° 549/2011 relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions imposant des peines privatives de liberté dans l'Union européenne, modifiant et complétant la loi n° 221/2006 telle que modifiée, relative à l'exécution des peines d'emprisonnement;
- Loi n° 161/2013 relative à l'adoption, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions concernant les mesures de supervision non privatives de liberté dans l'Union européenne.

8. La République slovaque s'apprête actuellement à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, du 25 octobre 2007.

9. La prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est assurée, entre autres, par la publication officielle et l'actualisation régulière de la liste des structures qui relèvent de la compétence des différents secteurs administratifs, laquelle comporte les noms des personnes privées de leur liberté par suite d'une décision rendue par une autorité publique compétente.

10. Conformément à la loi n° 547/2010 sur l'intégration de la police des chemins de fer à la police nationale, modifiant et complétant certaines lois, la police des chemins de fer, qui est une force de sécurité armée, a été intégrée à la structure de la police nationale.

11. Aux termes de l'arrêté du Ministère de l'intérieur relatif aux règles d'organisation, adopté en 2003, le service spirituel des forces armées a été intégré dans la structure du Ministère de l'intérieur à travers la création du Vicariat de l'ordinariat des forces armées slovaques. Aux termes de la modification apportée à cet arrêté en 2007, l'Office de la pastorale œcuménique des forces armées a été créé. Le but du service spirituel est de permettre aux aumôniers de l'Église catholique ou des autres églises et sociétés religieuses enregistrées, qui relèvent de la police, d'apporter une aide spirituelle et pastorale aux croyants servant dans les forces armées.

12. L'indépendance de la justice est garantie par la Constitution. La République slovaque s'emploie sans relâche à donner suite à la recommandation finale n° 7 du Comité. Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 59/2009, modifiant et complétant la loi n° 757/2004 sur les tribunaux, et modifiant et complétant certaines autres lois, la loi n° 517/2008 incluait dans la structure des tribunaux le système des tribunaux militaires, constitué de la Cour suprême militaire et de trois tribunaux militaires de district. La juridiction des tribunaux militaires s'étendait aux militaires, aux policiers, aux agents de la police des chemins de fer,

aux agents de l'administration pénitentiaire et de la police des tribunaux, aux agents de l'Autorité nationale de la sécurité, aux employés du Service national de l'information, aux douaniers et aux membres des forces armées d'un État étranger, pour les infractions pénales commises sur le territoire de la République, dans les limites fixées par les traités internationaux, à l'exclusion des infractions définies au paragraphe 2 de l'article 14 du Code de procédure pénale modifié (loi n° 301/2005) (ci-après le Code de procédure pénale). Le 1^{er} avril 2009, les tribunaux militaires ont été supprimés et leurs compétences ont été transférées aux juridictions générales.

Article 3

13. Au cours de la période considérée, la République slovaque a adopté plusieurs mesures législatives relatives au principe de non-refoulement, dans le but d'appliquer pleinement la recommandation finale n° 8 du Comité. Elle considère que ce principe a été pleinement incorporé dans sa législation et qu'il est dûment mis en pratique. En 2006, la loi n° 480/2002 sur l'asile, modifiant et complétant certaines lois (ci-après la loi sur l'asile) a été modifiée par les textes suivants:

- Loi n° 692/2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (transposition de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts);
- Loi n° 643/2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (transposition de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres);
- Loi n° 451/2008, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008 (transposition de l'article 15 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres);
- Loi n° 75/2013, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2013 (transposition de la Directive 2011/51/UE du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale).

14. Les changements les plus importants concernant le principe de non-refoulement ont été opérés avec la modification de la loi sur l'asile adoptée en 2006, laquelle instaure la notion de protection complémentaire, établit la protection complémentaire aux fins du regroupement familial, donne une nouvelle définition de la persécution, définit le terme «auteur de persécutions ou de préjudices graves» et complète les dispositions régissant l'examen des demandes d'asile.

15. La modification de la loi sur l'asile de 2007 apporte des changements aux dispositions concernant les entretiens avec les demandeurs d'asile et spécifie de nouveaux motifs de refus des demandes qui sont manifestement infondées ou irrecevables.

16. La modification de la loi sur l'asile adoptée en 2008 porte de sept à vingt jours le délai de recours contre les décisions de rejet des demandes d'asile jugées manifestement infondées ou irrecevables. Elle institue par ailleurs une aide juridictionnelle gratuite en matière d'asile dans les cas où le Ministère de l'intérieur décide de rejeter une demande d'asile ou de retirer le droit d'asile, de refuser de prolonger la protection complémentaire, d'annuler une mesure de protection complémentaire, de rejeter une demande d'asile

manifestement infondée ou irrecevable, ou de suspendre les procédures d'octroi de l'asile par suite d'une décision antérieure à une modification importante de la législation. La modification de la loi sur l'asile adoptée en 2008 a par ailleurs abrogé l'examen des obstacles à l'expulsion administrative pour éliminer la répétition de cet examen, lequel était effectué d'abord lors de l'instruction de la demande d'asile (par le Ministère de l'intérieur), puis au cours de l'expulsion du ressortissant (par le service de police compétent).

17. L'expulsion administrative est régie par la loi n° 404/2011 sur le séjour des étrangers, modifiant et complétant certaines lois (loi sur le séjour des étrangers). La loi n° 75/2013 ajoute aux dispositions de l'article 81 de la loi sur le séjour des étrangers un nouvel obstacle à l'expulsion administrative. Aux termes de cette modification, il n'est pas possible d'expulser un ressortissant étranger vers un pays duquel il risque d'être renvoyé dans un État où sa vie ou sa liberté seraient menacées pour les raisons spécifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 81 de la loi sur le séjour des étrangers.

18. Toutes ces modifications ont été apportées à la législation dans le but de renforcer les droits des réfugiés et des personnes qui ont besoin d'une protection internationale dans ce domaine particulier.

Article 4

19. La modification du Code pénal de 2013, entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, ajoute une nouvelle disposition au paragraphe 5 de l'article 87, qui régit l'abandon des poursuites pénales à l'encontre d'un individu coupable d'avoir torturé un proche ou une personne dont il avait la charge, au sens de l'article 208 du Code pénal. Aux termes de cette modification, les faits sont prescrits au bout d'une période minimale de trois ans à compter du dix-huitième anniversaire de la victime d'actes de torture commis par un proche ou par tout autre personne qui en avait la charge.

Article 5

20. La compétence des tribunaux slovaques dans les affaires de torture est régie par le Code de procédure pénale, la loi n° 757/2004 modifiée sur les tribunaux modifiant et complétant certaines lois, et la loi n° 291/2009 relative à la Cour pénale spéciale modifiant et complétant certaines lois.

21. Au cours de la période considérée, un article 5a a été inséré dans le Code pénal. Il régit le champ d'application du Code sur la base du principe de personnalité. Conformément à cette disposition, les crimes de génocide, les traitements inhumains, les traitements cruels en temps de conflit armé, les persécutions et les actes d'injustices commis en temps de guerre, sont aussi susceptibles de poursuites lorsque les faits incriminés ont été commis en dehors du territoire de la République par un étranger non titulaire d'un titre de séjour permanent en République slovaque.

22. En outre, un article 7b a été ajouté au Code pénal dans le but de rendre son champ d'application conforme aux traités internationaux en prévoyant l'obligation d'exécuter et de prendre en compte les décisions rendues dans d'autres États.

23. Au 31 mars 2013, le système judiciaire pénal slovaque (tribunaux de district, tribunaux de région, Cour suprême et Cour pénale spéciale) comptait 1 309 juges (821 femmes et 488 hommes), qui se répartissaient comme suit:

- Tribunaux de district: 856 juges;
- Tribunaux de région: 356 juges;
- Cour pénale spéciale: 13 juges;

- Cour suprême: 84 juges;
- Total: 1 309 juges.

Article 6

24. La République slovaque poursuit son dialogue avec le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au cours de la période considérée, des modifications ont été apportées à plusieurs réglementations concernant les restrictions aux libertés individuelles. À cet égard, après la visite effectuée en Slovaquie par le Comité européen en 2009, le Directeur général de la police a publié l'ordonnance n° 50/2010, qui définit les tâches à accomplir pour appliquer les recommandations formulées par le Comité, ainsi que l'ordonnance n° 18/2011 relative à l'exécution des tâches incombant aux unités de police chargées du maintien de l'ordre.

25. Les textes qui régissent les restrictions à la liberté de la personne ont également été complétés par la loi n° 154/2010 sur le mandat d'arrêt européen, laquelle définit les procédures que les autorités slovaques doivent respecter dans le cas du transfert d'un individu de la République slovaque vers un autre État membre de l'Union européenne et inversement, sur la base d'un mandat européen, ainsi que toutes les procédures connexes. Le mandat d'arrêt européen est un outil important dont les organes judiciaires des États membres de l'Union Européenne se servent pour retrouver un individu sur le territoire d'un État membre et le remettre à un autre État membre qui en fait la demande à des fins de poursuites pénales, d'exécution d'une peine ou d'application de mesures de sauvegarde.

26. La République slovaque a communiqué les statistiques ci-après concernant le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'un transfert vers ou depuis son territoire.

<i>Année</i>	<i>Nombre de personnes transférées vers la Slovaquie</i>	<i>Nombre de personnes transférées depuis la Slovaquie vers l'étranger</i>
2008	116	36
2009	143	53
2010	152	48
2011	168	64
2012	157	45

Articles 7 à 9

27. La République slovaque applique pleinement les articles 7 à 9 de la Convention. Elle est partie à de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux et respecte toutes les normes internationales énoncées en la matière par les articles 7 à 9 de la Convention. Le statu quo étant suffisant, la République slovaque n'a adopté aucune mesure législative spécifique au cours de la période considérée. Le Comité n'avait d'ailleurs formulé aucune recommandation quant à la mise en œuvre des articles concernés.

Article 10

28. La République slovaque fait le nécessaire pour appliquer la recommandation finale n° 11 du Comité. Les programmes d'enseignement et les matières enseignées dans les écoles de police comprennent notamment la criminalistique (interrogatoires: caractéristiques spécifiques et stratégies), le droit (stratégies, exercices pratiques: interrogatoire), la déontologie et la psychologie de la pratique policière (psychologie des

interrogatoires, pratiques sociopsychologiques, compétences de communication: préparation des entretiens, exercices pratiques centrés sur les aspects psychologiques des interrogatoires et de l'obtention d'informations), et aussi les méthodes d'interrogatoire.

29. L'enseignement des droits de l'homme fait également partie du cursus de l'Académie de police. Il s'adresse aux étudiants des première et deuxième années universitaires, et est également dispensé dans le cadre de la formation spécialisée d'officiers de police sous l'intitulé «droits de l'homme», dans le but de permettre aux étudiants de se familiariser avec le système européen et international de protection des droits de l'homme. Une autre matière intitulée «droit constitutionnel» permet aux étudiants de se familiariser avec les divers aspects de la protection des droits de l'homme dans leur pays. L'enseignement du droit international et du droit européen leur permet de découvrir les principaux instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme. S'agissant des interrogatoires, une attention particulière est portée à la bonne utilisation des éléments de preuve dans le cadre des investigations criminelles. Les programmes spécialisés enseignés dans les académies de police civile et militaire permettent aux étudiants d'aborder la question des droits de l'homme et de la déontologie policière dans le cadre d'une matière intitulée «police et droits de l'homme».

30. Pour mieux sensibiliser les fonctionnaires de police aux droits de l'homme et à la culture des droits de l'homme, l'Académie de police coopère avec des institutions nationales et internationales spécialisées dans la protection des droits de l'homme, en particulier avec le Centre national des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Collège européen de police.

31. Dans le cadre de la coopération avec le Collège européen de police, les fonctionnaires de police participent à des cours sur les droits de l'homme et la déontologie policière. L'Académie de police actualise périodiquement les méthodes d'enseignement et les activités connexes (séminaires, exercices, thèses diplômantes et ateliers), afin de tenir compte des nouvelles tendances et de l'évolution dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

32. Les fonctionnaires de police reçoivent en outre régulièrement le rapport sur les activités judiciaires de la police et le rapport concernant la résolution des plaintes et recours relevant de la compétence du Ministère de l'intérieur pour l'année correspondante.

33. Les renseignements relatifs à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font partie intégrante des programmes d'éducation et de formation destinés aux militaires. L'enseignement dispensé aux membres de la police militaire couvre les dispositions de la Convention, par le biais du cursus du Centre de formation de la police militaire qui porte principalement sur le cadre juridique régissant l'exercice des pouvoirs et le respect des obligations des officiers de la police militaire, conformément aux dispositions de la loi n° 124/1992 modifiée concernant la police militaire. Les structures de formation du Ministère de l'intérieur permettent aux membres de la police militaire d'achever leur formation à l'Académie par des cours spécialisés consacrés à la déontologie et la psychologie de la pratique policière.

34. Outre les activités d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme, la République slovaque a fait des efforts supplémentaires pour mettre en œuvre la recommandation finale n° 15 du Comité. La coopération entre le Plénipotentiaire pour les communautés roms et la police a permis de mettre en place un projet conjoint de police spécialisée fondé sur des programmes concrets d'action sociale qui ont produit des résultats positifs au sein de certaines communautés roms dans le domaine de l'exécution des tâches de police.

35. Le travail quotidien des policiers consiste notamment à aider les membres des communautés roms marginalisées à résoudre leurs problèmes, par exemple à obtenir des cartes d'identité et d'autres documents personnels, et à mener des activités bénévoles dans

le but d'améliorer la situation de ces communautés. L'exécution de ce projet a donné des résultats positifs dans le domaine du maintien de l'ordre public.

36. Le Ministère de la justice évalue régulièrement la formation des juges, des procureurs et des autres employés du système judiciaire dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le 9 janvier 2013, le Ministre a rencontré des représentants de l'Académie judiciaire et du parquet général. Le principal objectif de cette rencontre était la promotion de l'éducation et l'amélioration du ciblage de certains groupes par le personnel judiciaire. Les participants à cette réunion ont estimé qu'il fallait intensifier la coopération sur le plan législatif pour améliorer la qualité de la formation continue au sein du système judiciaire. Il a été décidé d'intensifier la coopération dans le but d'améliorer l'éducation et la formation du personnel judiciaire et des membres du parquet. Les observations formulées dans le cadre de la réunion sont dans une large mesure à l'origine de la création d'une nouvelle commission chargée d'élaborer des modifications aux règles juridiques régissant l'enseignement dispensé aux groupes cibles de l'Académie judiciaire et pour la définition des attributions de cet organe.

37. Dans le cadre de l'Académie judiciaire, les employés et le personnel pédagogique du parquet général dispensent une formation aux juges, aux procureurs et aux futurs magistrats et conseillers juridiques, conformément au programme annuel d'études approuvé, qui repose sur le programme de formation établi par le Procureur général et le Conseil judiciaire en accord avec le Ministre de la justice. Au cours des dernières années écoulées, l'Académie judiciaire a entrepris plusieurs activités de formation dans le cadre de séminaires, d'ateliers et de conférences.

38. Une formation systématique des agents de l'administration pénitentiaire et de la police des tribunaux est assurée conformément au document-cadre relatif à la formation des agents et employés de l'administration pénitentiaire et de la police des tribunaux pour 2004-2015, au document-cadre relatif à la formation et au perfectionnement des agents de l'administration pénitentiaire et de la police des tribunaux pour 2011-2020 et à l'ordonnance du Directeur général de l'administration pénitentiaire et de la police des tribunaux n° 25/2010 concernant la formation des agents et employés de l'administration pénitentiaire et de la police des tribunaux.

39. La République slovaque a communiqué les statistiques suivantes concernant les activités de formation des agents de l'administration pénitentiaire et de la police des tribunaux:

Activité de formation ¹	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
							1 ^{er} semestre	Total
A	92	186	267	288	340	263	74	1 510
B	181	154	229	260	239	243	147	1 453
C	0	34	37	35	24	36	0	166
D	0	42	41	52	37	49	22	243
E	0	27	30	47	19	29	22	174
Total	273	443	604	682	659	620	265	3 546

¹ Notes explicatives:

A – Formation spécialisée de base.

B – Formation professionnelle spécialisée.

C – Cours spécialisés pour les agents de la police des tribunaux.

D – Cours spécialisés pour les membres du personnel pénitentiaire.

E – Cours spécialisés pour les chefs d'équipes.

40. S'agissant des écoles de formation paramédicale, le thème de la violence est inscrit aux programmes officiels de formation des diététiciens, des préparateurs en pharmacie, des masseurs, des opticiens, des orthopédistes, des assistants médicaux et des techniciens de laboratoire. La question de la torture est désormais aussi abordée dans le cadre de l'enseignement dispensé aux étudiants des branches paramédicales. Le règlement du Ministère de la santé du 17 septembre 2010 a incorporé le thème de la torture, des abus et de la violence aux programmes spécialisés de formation des médecins, infirmiers, assistants médicaux et agents de santé publique.

Article 11

41. La République slovaque applique la recommandation finale n° 6 du Comité, et la recommandation finale n° 12 devrait être mise en œuvre d'ici à la fin du mois de décembre 2013. À cet égard, le Ministère de la justice élabore actuellement un dispositif complet visant à faire en sorte que l'incarcération des mineurs soit réservée aux cas d'absolue nécessité et qu'elle s'opère dans le strict respect de la législation, et à organiser des inspections régulières pour évaluer les conditions de détention des mineurs condamnés. Les droits des accusés et des suspects qui sont placés en garde à vue ou autrement privés de leur liberté sont garantis par le Code de procédure pénale. Lorsqu'une personne est placée en garde à vue ou autrement privée de sa liberté, les policiers sont tenus de lui énoncer ses droits dès son arrestation et de prendre toutes les mesures nécessaires. Une fois que les motifs qui ont conduit à l'arrestation ou à la privation de liberté ne sont plus fondés, les policiers doivent immédiatement libérer la personne arrêtée ou la présenter à une autorité compétente. Ils sont en outre tenus d'établir un procès-verbal consignait l'ensemble des événements et des renseignements relatifs à l'arrestation de l'individu, sans omettre de signaler les préjudices ou blessures éventuels que la personne arrêtée aurait pu subir.

42. Conformément à l'article 19 du chapitre 6 de la loi n° 171/1993 modifiée sur les forces de police, si la personne arrêtée en fait la demande, un proche ou un parent doit être informé de son arrestation sans retard superflu, et toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour que la personne arrêtée bénéficie des services d'un avocat. Si la personne placée en garde à vue est un militaire, l'officier de police devra en informer l'autorité militaire correspondante. S'il s'agit d'un mineur, l'officier de police devra en aviser son représentant légal. Les dispositions de l'article 44 du chapitre 2 et de l'article 48 de la loi sur les forces de police régissent les procédures que les officiers de police doivent appliquer vis-à-vis des personnes gardées à vue et placées en cellule de police. Si une personne placée en cellule de police tombe malade, attente à sa propre intégrité physique ou tente de se suicider, le fonctionnaire de police en charge de la garde des cellules doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé de la personne arrêtée, lui apporter les premiers soins et appeler un médecin.

43. Conformément à l'article 85 du chapitre 6 du Code de procédure pénale, la personne arrêtée a le droit de choisir un avocat et de le consulter, en l'absence de tiers, y compris au moment de son arrestation. Elle peut en outre exiger sa présence pendant les interrogatoires.

44. Le droit de la personne arrêtée de pouvoir s'assurer qu'un parent ou un proche est informé de son arrestation et son droit de requérir les services d'un avocat sont également inscrits dans la loi sur la police militaire.

45. La personne placée en cellule de police a le droit de faire des propositions, de formuler des commentaires et de soumettre des plaintes. Les propositions, commentaires et plaintes soumis par écrit sont transmis pour examen au chef de l'unité de police concernée. Lorsqu'ils sont formulés verbalement, ils doivent être transmis pour examen au chef de l'unité par l'officier de police chargé de la garde de la cellule.

46. La République slovaque applique de façon continue la recommandation finale n° 10 du Comité. Le contrôle du respect des dispositions juridiques avant l'ouverture d'une

procédure pénale et lors de la procédure préliminaire est assuré par les services compétents du Procureur général conformément à la loi n° 153/2001 modifiée sur les parquets. Toute décision rendue par un officier de police judiciaire ou par tout autre fonctionnaire de police mandaté concernant l'affaire est examinée par les services compétents du Procureur.

47. Conformément à l'article 210 du Code de procédure pénale, l'accusé, la victime ou tout autre personne impliquée ont le droit, au stade de l'enquête préliminaire ou de l'enquête, de saisir le parquet pour contester toutes les mesures prises par l'officier de police. Le Procureur est tenu d'examiner l'affaire et d'informer le plaignant des résultats de son examen.

48. La modification du Code de procédure pénale entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010 a ouvert la possibilité d'interroger la victime.

Article 12

49. La République slovaque fait le maximum pour appliquer pleinement la recommandation finale n° 13 du Comité. Le 24 juillet 2009, le Ministre de l'intérieur a publié le décret n° 21/2009 concernant les mesures que les agents de police et les agents de la police des chemins de fer doivent prendre pour prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions concrètes et de la privation de liberté. S'agissant des procédures d'inspection, ce décret fixe également une tâche dont il convient de s'acquitter en permanence consistant à surveiller de près le comportement des agents des forces de l'ordre et de la police des chemins de fer qui prennent des mesures de contrainte contre des personnes, évaluer les conclusions des inspections et des contrôles et prendre des mesures pour corriger les déficiences et en éliminer les causes dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'inspection.

Article 13

50. Le contrôle et l'inspection de la police sont réalisés par le Bureau des services d'inspection des forces de police, qui rend compte directement au Ministère de l'intérieur. Les enquêtes concernant les infractions commises par des fonctionnaires de police relèvent de la responsabilité du Service des inspections, qui est compétent pour examiner tous les types d'infraction. La République slovaque prend en considération la recommandation finale n° 9 du Comité. Elle juge la situation actuelle satisfaisante.

51. Les plaintes concernant des mauvais traitements commis par les membres des forces de police sont examinées et traitées en application de la loi n° 9/2010 modifiée sur les plaintes. Cette loi remplace la loi n° 152/1998 sur les plaintes, qui ne répondait ni aux modifications de la législation ni aux nécessités pratiques. L'examen de ces plaintes relève de la compétence du Bureau des services d'inspection et de contrôle du Ministère de l'intérieur, du Bureau de contrôle de la Direction générale des forces de police et des bureaux de contrôle des directions régionales des forces de police.

52. La République slovaque a communiqué les statistiques ci-après concernant les plaintes soumises par les personnes arrêtées, détenues et accusées qui affirment avoir subi des blessures infligées par des agents des forces de l'ordre.

<i>Année</i>	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de plaintes	301	204	155	227	164	146	172	184	168	158

Article 14

53. La disposition juridique pertinente définie à l'article 49 du Code de procédure pénale garantit aux victimes de tortures et de mauvais traitements l'accès à une assistance juridique à travers l'obligation redditionnelle des autorités chargées d'appliquer la loi. Les dispositions de l'article 47 du chapitre 6 du Code de procédure pénale garantissent en outre aux victimes le droit à l'aide juridictionnelle gratuite lorsqu'elles demandent réparation dans le cadre d'une procédure pénale ou au civil. L'aide juridictionnelle est dispensée par le Centre d'aide juridictionnelle, en application de la loi n° 327/2005 sur l'aide juridictionnelle aux personnes nécessiteuses, modifiant et complétant la loi n° 586/2003 sur le barreau et la loi n° 455/1991 modifiée sur les licences commerciales.

54. Le 12 mars 2009, la République slovaque a ratifié la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, signée le 24 novembre 1983. Le dédommagement pécuniaire des victimes d'infractions violentes est régi par la loi n° 215/2006 sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes au sens de la loi n° 79/2008 (loi sur l'indemnisation) et donne effet aux règles du droit international et européen, notamment à celles du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en la matière.

55. Le 28 mai 2013, pour appliquer la recommandation finale n° 16 du Comité, la République slovaque a adopté la loi n° 146/2013 modifiant et complétant la loi sur l'indemnisation. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, elle dispose expressément que les victimes de viol, de violences sexuelles et d'abus ont le droit d'être indemnisées au titre du préjudice physique subi dans la mesure où celui-ci résulte directement de l'infraction, et au titre du préjudice psychologique (traumatisme psychologique, stress, angoisse, frustration).

56. Le dispositif juridique relatif aux droits des victimes d'infractions et aux droits des personnes lésées dans les procédures pénales sera réexaminé par le Ministère de la justice dans le cadre de la transposition de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, dans le but d'apporter des solutions d'ensemble à la question des droits des victimes dans le cadre des procédures pénales, notamment en ce qui concerne l'accès à l'aide juridique garanti par ladite directive.

57. En 2009, les modifications apportées à la loi n° 256/1998 sur la protection des témoins ont concrétisé les propositions visant à intégrer cette protection dans le programme de protection, à rendre ces mesures automatiques, à les retirer de l'accord de protection et à dissoudre le programme de protection. Le dispositif juridique institue une protection effective des témoins à charge dans les procédures pénales contre la menace potentielle de représailles ou d'intimidation.

Article 15

58. La République slovaque applique pleinement l'article 15 de la Convention. Elle est partie à de nombreux traités internationaux bilatéraux et multilatéraux, et respecte l'ensemble des normes internationales en la matière. La situation actuelle étant satisfaisante, la République slovaque n'a adopté aucune nouvelle loi durant la période considérée, et le Comité n'a présenté aucune recommandation concernant la mise en œuvre de cet article.

Article 16

1. Stérilisation de femmes roms

59. La recommandation n° 14 du Comité a été pleinement appliquée. En 2005, la République slovaque a pris des mesures législatives destinées à harmoniser les droits des patients avec les règles internationales. Le régime juridique concernant les stérilisations illégales est fixé par les dispositions des articles 159 et 160 du Code pénal.

60. Les femmes considérées comme ayant été victimes de manquements ayant conduit à leur stérilisation illégale avant le 1^{er} janvier 2005 ont le droit de saisir les juridictions ordinaires pour demander réparation au civil.

61. En ce qui concerne la recommandation visant à faire en sorte que tous les cas de stérilisation forcée donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes approfondies, la République slovaque invite le Comité à prendre connaissance du rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe concernant la République slovaque, du 29 mars 2006 (CommDH(2006)5), dans lequel le Commissaire conclut que des efforts considérables ont été faits pour enquêter sur les allégations faisant état de stérilisations forcées ou contre leur volonté de femmes roms. En plus de l'ouverture d'enquêtes pénales, un conseil d'inspection composé de représentants des établissements de santé a été constitué et l'opinion d'un expert de la faculté de médecine de l'Université de Comenius (Bratislava) a été requise. Rien n'a pu confirmer que le Gouvernement slovaque aurait soutenu une politique organisée de stérilisations discriminatoires. Des mesures législatives et pratiques ont été prises par le Gouvernement afin d'éliminer les carences administratives révélées par l'enquête et de prévenir la répétition de tels faits. Dans son rapport, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe n'a pas demandé au Gouvernement slovaque de procéder à une nouvelle investigation. Ses recommandations ne concernent que la question de l'indemnisation des femmes victimes de violations de leurs droits par suite de stérilisations illégales, conformément à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

62. La République slovaque souligne en outre les conclusions rendues récemment par la Cour européenne des droits de l'homme dans trois arrêts distincts concernant les stérilisations pratiquées sur des femmes sans leur consentement. Ces trois arrêts ont été rendus dans les affaires *V. C. c. République slovaque* (arrêt du 8 novembre 2011 qui a pris effet le 8 février 2012), *N. B. c. République slovaque* (arrêt du 12 juin 2012 qui a pris effet le 12 septembre 2012) et *I. G., M. K. et R. H. c. République slovaque* (arrêt du 13 novembre 2012 qui a pris effet le 29 avril 2013).

63. Dans l'affaire *V. C.*, la Cour européenne n'a pas ordonné aux autorités nationales d'engager des actions pénales de leur propre chef, car rien n'a prouvé que les médecins avaient agi de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire à la requérante.

64. S'agissant de l'affirmation de la requérante selon laquelle l'article 3 de la Convention européenne n'aurait pas été respecté par suite du manquement à l'obligation d'enquêter sur les affaires examinées par la Cour européenne, la République slovaque formule l'avis ci-après:

65. Dans l'affaire *V. C. c. République slovaque* et s'agissant de l'objection soulevée par la requérante contre la violation de la partie procédurale de l'article 3 de la Convention européenne du fait du manquement à l'obligation d'enquêter, la Cour européenne a estimé que la requérante avait eu la possibilité de contester la procédure suivie par le personnel médical au civil et en saisissant la Cour constitutionnelle. La procédure civile s'est déroulée sur une période de deux ans et un mois, et la procédure devant la Cour constitutionnelle sur une période de treize mois. Ces périodes ne donnent lieu à aucune critique. La requérante n'a pas saisi les autorités chargées de faire appliquer la loi, alors qu'elle avait eu la

possibilité de le faire. En conséquence, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 3 de la Convention européenne n'a pas été violé.

66. Dans l'affaire *N. B. c. République slovaque*, la Cour européenne a également rejeté l'objection soulevée par la requérante quant à un manquement présumé à l'obligation d'enquêter sur sa stérilisation illégale. Elle a en effet estimé que la plainte de la requérante avait été examinée à trois différents niveaux de juridiction, à la suite de quoi le parquet général a reconnu que la stérilisation de la requérante était contraire à la législation en vigueur en ce qu'elle avait été pratiquée en l'absence du consentement préalable de son représentant légal. Toutefois, s'agissant de la légalité de l'acte, la Cour a estimé que l'acte ne constituait pas une infraction pénale. La requérante avait eu la possibilité de contester la procédure appliquée par le personnel médical au civil et devant la Cour constitutionnelle. La Cour européenne a conclu que, même si la procédure civile avait duré quatre ans et neuf mois et la procédure pénale dix-huit mois, les deux procédures avaient été menées avec une célérité particulière. En conséquence, selon la Cour européenne, l'article 3 de la Convention européenne n'a pas été violé.

67. La Cour européenne n'a conclu au non-respect de l'article 3 de la Convention européenne dans sa partie procédurale que dans l'affaire *I. G., M. K. et R. H. c. République slovaque*. Elle a en effet estimé qu'en l'espèce, la conduite des autorités nationales était incompatible avec l'exigence de célérité et d'urgence. Elle a indiqué que la procédure civile concernant la première requérante s'était déroulée sur une période de plus de cinq ans et huit mois, à deux niveaux d'investigation. S'agissant de la deuxième requérante, la procédure avait duré six ans et cinq mois, sur deux niveaux d'investigation différents. La procédure pénale avait duré plus de cinq ans et trois mois, et la Cour constitutionnelle avait constaté, à deux reprises, que les autorités chargées de faire appliquer la loi n'avaient pas porté une attention particulière à l'affaire, ce qui avait eu pour effet de prolonger considérablement la procédure. À la différence des affaires *V. C.* et *N. B.*, au vu de ce qui précède, la Cour européenne a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne dans la dernière affaire, sur le plan de la procédure. Elle a en outre estimé que les juridictions civiles avaient examiné les circonstances de la stérilisation de la première et de la deuxième requérante, et conclu, dans les deux cas, au non-respect des dispositions juridiques applicables à ce type d'opération. L'affaire a en outre été examinée par les autorités chargées de faire appliquer la loi à trois niveaux de procédure, ainsi que par la Cour constitutionnelle. Si les autorités chargées d'appliquer la loi ont conclu que, dans le contexte de la stérilisation de femmes roms, notamment des première et deuxième requérantes, aucune infraction n'avait été commise, elles ont porté toute l'attention voulue à l'examen de ces affaires. Ainsi, les deux premières requérantes ont eu la possibilité de contester la légalité du comportement du personnel médical devant les autorités. Selon la Cour européenne, la responsabilité des personnes impliquées aurait dû être examinée au civil.

68. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe évalue actuellement les mesures prises par la République slovaque pour faire exécuter les décisions susmentionnées. Le Ministère de la justice a octroyé une indemnisation aux requérantes *V. C.* et *N. B.* (dans la troisième affaire, la date du versement a été fixée au 29 juillet 2013). Les arrêts rendus dans les affaires *V. C.* et *N. B. c. République slovaque* ont été transmis au Président de la Cour constitutionnelle et aux présidents de tous les tribunaux de district et de région, afin de permettre aux juges de ces juridictions de se familiariser avec leur contenu. Les arrêts rendus dans les affaires *V. C.*, *N. B.* et *I. G., M. K. et R. H.* sont également portés à la connaissance des juges et des procureurs dans le cadre de la formation dispensée par le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République slovaque auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Ils représentent un outil de référence important pour les autorités nationales lorsqu'il s'agit de statuer sur les plaintes de femmes qui demandent réparation

après avoir été victimes d'actes abusifs de stérilisation et déterminer le montant des indemnités qui doivent être allouées à ces femmes.

69. Par ailleurs, le Ministère de la santé a élaboré un projet de règlement qui renferme des instructions détaillées en ce qui concerne l'obtention du consentement en connaissance de cause en préalable à toute opération de stérilisation, et des formulaires types à soumettre dans la langue maternelle de la personne concernée ou dans les langues des minorités nationales, pour obtenir ce consentement. Dans le cadre de ce projet de règlement, le personnel médical doit informer la personne concernée avant de solliciter son consentement. L'objectif du projet de règlement est de faire concrètement en sorte que parallèlement aux instructions, le consentement à la stérilisation intervienne systématiquement après la communication de renseignements détaillés. La stérilisation requiert de la part de la patiente une décision sérieuse, qui exige une information complète lui permettant de bien en comprendre les enjeux. Le Ministère de la santé assure actuellement une traduction officielle du formulaire de consentement dans les langues des minorités. Le projet de règlement sera ensuite soumis à la Commission permanente de travail du Conseil législatif gouvernemental.

2. Mise en œuvre de la loi sur l'école

70. Au cours de la période considérée, la République slovaque a fait des efforts considérables pour appliquer pleinement la recommandation finale n° 15b du Comité. Pour être efficace, l'éducation d'un enfant ou d'un étudiant qui a des besoins particuliers requiert des ressources supplémentaires. La mobilisation de telles ressources permettra de créer un environnement plus favorable et mieux adapté aux besoins des élèves dont l'éducation nécessite des moyens particuliers. Pour répondre aux besoins spécifiques dans le domaine de l'éducation, il faut adapter les conditions (contenu, formes, méthodes, environnement et stratégies), l'organisation et la mise en œuvre du processus d'enseignement d'une façon qui permette de répondre aux spécificités des étudiants concernés, dont le développement physique, psychologique ou social diffère sensiblement de celui des autres élèves. Si leurs besoins spécifiques sont pris en compte, les élèves en question peuvent, en toute égalité avec les autres, accéder à l'éducation, développer leurs compétences et leur personnalité, atteindre un niveau d'instruction suffisant et bénéficier d'une bonne insertion sociale.

71. Le dispositif juridique relatif à l'éducation des enfants et étudiants handicapés, tel qu'il figure dans la loi n° 245/2008 sur l'éducation (loi sur l'école) modifiant et complétant certaines lois, est examiné séparément de celui qui concerne l'éducation des enfants et étudiants issus de milieux défavorisés.

72. L'inscription des enfants et des étudiants handicapés à l'école est précédée d'un examen destiné à évaluer leurs besoins spécifiques. Les établissements scolaires n'admettent que les enfants et les étudiants souffrant d'un handicap physique ou mental avéré qui, du fait de leur handicap, ne peuvent pas être scolarisés en établissement préscolaire ou primaire.

73. Les enfants ayant des besoins particuliers sont inscrits sur décision du chef d'établissement suite à une demande écrite du représentant légal de l'enfant et d'avis écrit d'une autorité compétente d'aide éducative et de prévention. Avant de scolariser un enfant, le directeur de l'établissement informe le représentant légal de toutes les possibilités dont l'enfant peut bénéficier en matière d'enseignement.

74. Le chef d'établissement ne peut admettre un enfant que sur présentation, par un centre éducatif spécialisé, d'un document écrit attestant de la réalité du handicap spécifiant le diagnostic établi sur la base d'examen.

75. Un enfant ou un étudiant issu d'un milieu défavorisé est un enfant ou un étudiant qui vit dans un environnement social, familial, économique et culturel qui ne permet pas de

promouvoir son épanouissement psychologique, volitif et émotionnel, qui ne contribue pas à son insertion sociale et qui ne l'incite pas suffisamment à développer sa personnalité.

76. Les organisations qui relèvent du Ministère de la culture doivent élaborer leurs programmes d'activité en prenant en compte les phénomènes négatifs qui caractérisent la société contemporaine, tels que le racisme, l'intolérance et la consommation de drogues. L'organisation d'activités culturelles pour les enfants est un autre outil efficace pour prévenir et combattre la criminalité. En 2012, l'organisation Bibiana, créée sous l'égide du Ministère de la culture, a élaboré le projet «Roma sam», dont le but est de lutter contre les stéréotypes et les préjugés envers les Roms.

77. En 2013, Le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports a publié à l'attention des directeurs des centres de consultation et de prévention psychopédagogiques une directive qui définit les procédures qu'ils doivent appliquer pour évaluer les compétences scolaires des enfants issus de milieux défavorisés et pour répartir ces enfants entre les différentes écoles primaires.

78. L'éducation des enfants issus de milieux défavorisés s'inscrit également dans la stratégie pour l'insertion des Roms d'ici à 2020, dont l'un des principaux objectifs est d'améliorer l'accès de ces enfants à un enseignement de qualité, que ce soit au niveau préscolaire, primaire, secondaire ou universitaire, de prévenir l'abandon scolaire précoce, de promouvoir une transition sans encombre entre l'école et le marché du travail, et de mener des politiques propres à éliminer les différences de niveau d'éducation entre les Roms et le reste de la population.

3. Violences à l'égard des femmes et des enfants

79. Consciente de la gravité de la recommandation n° 17 du Comité, la République slovaque a, au cours de la période considérée, adopté plusieurs mesures législatives destinées à l'appliquer pleinement. Pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de la protection des femmes contre toutes les formes de violence, le Ministère de la justice a fait faire une analyse juridique complète de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette étude a été réalisée en coopération avec les organismes compétents et les représentants de certaines organisations non gouvernementales œuvrant pour prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques.

80. Pour renforcer davantage le cadre institutionnel de la protection des femmes contre toutes les formes de violence, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a pris l'initiative de créer le Centre de coordination de l'action visant à prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes et la violence au foyer. La dotation du Centre en moyens financiers, techniques et humains sera financée par les subventions norvégiennes pour 2009-2014.

81. Pour tenir compte de la singularité de la question des violences à l'égard des femmes et de la violence au foyer, mais aussi de la traite, particulièrement celle des femmes et des enfants, et avec l'ambition d'assurer une protection effective des témoins contre le risque de représailles ou de chantage de la part des délinquants lors des procédures pénales, la loi n° 256/1998 sur la protection des témoins a été modifiée en 2009 dans le but de prendre en compte la proposition visant à intégrer la protection des témoins aux programmes de protection, ainsi que la proposition concernant le retrait de l'accord de protection et la dissolution du programme de protection. La réglementation actuelle assure une protection effective des témoins à charge dans les procédures pénales contre le risque potentiel de représailles ou d'intimidations.

82. Au cours des dernières années, la République slovaque a adopté plusieurs amendements au Code pénal, au Code de procédure pénale et à la loi sur les forces de

police, lesquels portent sur la répression des diverses formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

83. Une des mesures législatives importantes adoptées dans le but de protéger les femmes et les enfants contre les violences est l'amendement à la loi sur les forces de police, entré en vigueur le 15 décembre 2008. Aux termes de cet amendement, les membres des forces de l'ordre ont désormais la possibilité d'expulser une personne du foyer dès lors que les circonstances prouvent que cette personne menace la vie, la santé, la liberté ou la dignité humaine de la victime potentielle. Cette expulsion s'accompagne en outre d'une interdiction d'entrer dans l'habitation en question dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'expulsion.

84. Ce dispositif a été créé dans le but de protéger efficacement les personnes en danger et de leur permettre, au cours de la période d'expulsion, de saisir un tribunal compétent et de requérir de sa part une mesure initiale de sauvegarde. La présentation d'une telle requête devant un tribunal a pour effet de prolonger la durée de l'expulsion jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision rendue par le tribunal concernant cette requête. La personne expulsée est informée de la prolongation de la mesure d'expulsion la concernant.

85. Après étude de cette nouvelle compétence et de sa mise en œuvre concrète dans la pratique policière, la modification à la loi n° 99/1963 (Code de procédure civile), a été adoptée en 2009 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Désormais, la durée de quarante-huit heures de l'expulsion d'une personne du logement familial ne prend pas en compte les samedis, dimanches et jours fériés, mais est calculée uniquement sur la base des jours ouvrables.

86. En outre, une nouvelle infraction a été inscrite au Code pénal (le harcèlement criminel dangereux), ce qui accroît considérablement les possibilités de répression du harcèlement. Le Code pénal modifié est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

87. En 2009, le Gouvernement a actualisé le Plan national de prévention et d'élimination des violences à l'égard des femmes et des violences intrafamiliales pour la période 2005-2008. Le 17 juin 2009, par son décret n° 438/2009, le Gouvernement a adopté le Plan national de prévention et d'élimination des violences à l'égard des femmes pour la période 2009-2012.

88. Par son décret n° 477 du 6 juillet 2011, le Gouvernement a adopté le rapport intérimaire concernant l'exécution du Plan national d'action pour 2009-2010 et actualisé les tâches définies dans le Plan national d'action. Le 6 juillet 2013, le Gouvernement a examiné le rapport concernant l'exécution des mesures et des missions définies dans le Plan national d'action et dans sa version actualisée. En 2011 et 2012, des progrès importants ont été accomplis, principalement en ce qui concerne l'établissement de conditions globales propices à la résolution du problème des violences à l'égard des femmes. S'agissant du nombre total d'activités prévues, il a été conclu que la plupart des tâches étaient continues et que certaines n'avaient été réalisées que partiellement. Les tâches encore inachevées concernaient principalement l'exécution du projet de prévention et d'élimination des violences à l'égard des femmes, qui représentait une importante source de financement pour les activités systémiques en rapport avec la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Le lancement du projet a été programmé pour la fin de 2013, et le projet devrait couvrir une période de vingt-quatre mois.

89. En 2009, le Gouvernement a approuvé le Plan national d'action pour l'enfance pour la période 2009-2012, qui comporte un ensemble de tâches et de mesures destinées à lutter contre les violences à l'égard des enfants. L'évaluation de ce plan national d'action s'inscrit dans le cadre du nouveau Plan national d'action pour les enfants adoptés pour la période 2013-2017 adopté par le Gouvernement à travers le décret n° 276 du 5 janvier 2013.

90. La coopération étroite entre l'État et les organisations non gouvernementales mérite d'être soulignée. Elle a été lancée par le Comité pour l'égalité entre les sexes, un organe consultatif du Gouvernement qui fait partie des divers comités pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes. Le Comité coopère avec un groupe de travail de la question de la violence à l'égard des femmes.

91. La République slovaque dispose de 52 centres de consultation qui accueillent les femmes victimes de violences. Entre 2009 et 2012, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a financé des projets destinés à venir en aide aux femmes victimes de violences dans 11 domaines différents, pour un montant total de 83 201 euros.

92. L'éducation et l'assistance apportées aux mineurs victimes de violences sont assurées par des structures désignées par la justice, en particulier par des centres d'accueil d'urgence, dans le cas d'un enfant risquant d'être exposé à une forme de violence au sein de sa famille et qui ne peut être pris en charge par des proches. Les services de protection de l'enfance disposent de structures d'accueil accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour assurer les interventions d'urgence. Les violations présumées des droits de l'enfant peuvent être signalées par le biais d'un service téléphonique gratuit créé par le Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille.

93. La République slovaque a publié les statistiques suivantes en ce qui concerne le nombre de cas traités par les services juridiques et sociaux de protection et de prise en charge de l'enfance:

<i>Assistance apportée aux enfants victimes de tortures, de violences sexuelles et de harcèlement</i>	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre d'enfants assistés	746	609	408	343	422	545

94. La mission des services juridiques et sociaux de protection et de prise en charge de l'enfance consiste à apporter une aide et des conseils psychologiques aux victimes de violences et aux membres de leur famille pour les aider à surmonter les effets du traumatisme psychologique qu'ils ont vécu. Se fondant sur tout le vécu de la victime, les services de protection et de prise en charge sociale de l'enfance élaborent un projet destiné à apporter une assistance sociale à l'enfant, à ses parents ou à la personne qui s'occupe de lui, et proposent des mesures pour remédier à la situation particulière de l'enfant.

95. Les enquêtes sur les violences intrafamiliales sont menées par le service de protection et de prise en charge sociale de l'enfance en coopération avec les forces de police, les tribunaux, les parquets, l'école, la municipalité, les autorités de subdivision territoriale supérieure, les autres organismes accrédités, les établissements de santé et les autres personnes physiques ou morales s'occupant de protection sociale et juridique de l'enfance. Le service de protection de l'enfance participe en outre aux interrogatoires de l'enfant menés par les services d'enquête, et il représente l'enfant en tant que tuteur lors de la procédure pénale s'il existe un conflit d'intérêts.

96. La République slovaque a accompli un effort important pour appliquer la recommandation finale n° 18 du Comité. Depuis 2009, elle s'est engagée sur la voie de la «tolérance zéro» en ce qui concerne les châtiments corporels visant les enfants. Conformément à la loi n° 305/2005 sur la protection sociojuridique et la prise en charge sociale des enfants, modifiant et complétant certaines lois, il est interdit de recourir à quelque forme de châtimement corporel que ce soit envers des enfants, de même qu'à n'importe quelle forme de traitement ou de châtimement brutal ou dégradant causant ou susceptible de causer des souffrances physiques ou psychologiques. La même loi dispose que chacun est tenu de signaler aux services de protection de l'enfance toute violation des droits des enfants. Si les services de protection juridique et sociale des enfants constatent

qu'un enfant a été victime de mauvais traitements ou de sévices particulièrement graves, ils sont tenus d'appliquer les mesures prévues dans la loi sur la protection sociojuridique et la prise en charge sociale des enfants. Il a par ailleurs été proposé d'insérer dans le prochain code civil une disposition concernant l'interdiction des châtimens corporels infligés par les parents dans le cadre de l'exercice de leurs droits et de leurs obligations.

97. Les prestataires de soins de santé sont sensibilisés aux symptômes et au diagnostic de la négligence, des tortures ou des abus pratiqués sur un mineur à travers une directive spécialisée concernant les symptômes et le diagnostic de la négligence, des tortures ou des abus subis par des mineurs et sur les procédures qu'ils doivent appliquer pour signaler de tels cas. Les prestataires de soins de santé sont tenus de signaler immédiatement à un procureur, à un officier de police judiciaire ou à un service de police toute présomption de négligence, de tortures ou d'abus sur un mineur ou sur tout autre personne frappée d'une incapacité juridique totale ou partielle. Cette obligation de dénonciation constitue une dérogation au serment professionnel de respect du secret médical.

98. S'agissant des violences au foyer, la République slovaque organise régulièrement des campagnes d'information et des activités d'éducation destinées à informer correctement le public. Au cours de la période considérée, ont été lancés la campagne «stop aux violences au foyer à l'égard des femmes», le projet éducatif «la violence à l'égard des femmes, une conséquence de l'inégalité entre les hommes et les femmes» et le projet intitulé «élimination des violences au foyer». La question des violences à l'égard des femmes et des enfants a par ailleurs été inscrite dans les programmes d'études des universités publiques et privées.

99. Un autre événement important a été l'approbation du programme de lutte contre la violence à l'égard des femmes et les violences au foyer appuyé par le mécanisme norvégien de financement. Le 6 novembre 2012, un accord sur un programme concernant la prévention des violences au foyer et des violences à l'égard des femmes a été signé. La contribution financière du mécanisme norvégien de financement au programme intitulé «violences au foyer et violences à l'égard des femmes» s'élève à 7 millions d'euros. Le programme portera principalement sur la prévention des violences au foyer et la réduction de leurs effets.

100. Le 27 décembre 2012, le Ministère de la santé a publié une directive spécialisée concernant les symptômes et le diagnostic de la négligence, des tortures ou des abus pratiqués sur un mineur et les procédures que les prestataires de soins de santé doivent appliquer pour signaler les cas suspects de cette nature. Cette directive est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. L'objectif est de donner aux prestataires dûment autorisés à exercer la médecine de façon indépendante l'occasion de se familiariser avec les symptômes et le diagnostic de la négligence, des tortures ou des abus sur mineurs et de définir une procédure détaillée à suivre pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 2 b) de l'article 79 de la loi n° 578/2004 modifiée relative aux prestataires de soins de santé, au personnel médical et aux organisations commerciales opérant dans le domaine de la santé, modifiant et complétant certaines lois.

4. Traite des êtres humains

101. La République slovaque s'efforce, avec la même énergie, de lutter contre la traite des êtres humains. Ainsi, au cours de la période considérée, elle a beaucoup fait pour mettre en œuvre la recommandation finale n° 19 du Comité. À cet égard, elle a adopté les textes suivants:

- Loi n° 342/2007 modifiant et complétant certaines lois (adoptée après que la République slovaque a adhéré à l'espace Schengen);

- Loi n° 448/2008 sur les services sociaux, modifiant et complétant la loi n° 455/1991 modifiée sur les licences commerciales;
- Loi n° 583/2008 sur la prévention de la criminalité et autres activités antisociales, modifiant et complétant certaines lois;
- Règlement n° 47 du Ministère de l'intérieur, du 30 juin 2008, relatif à la facilitation du programme d'appui et de protection des victimes de la traite;
- Décret n° 22 du Ministère de l'intérieur, du 30 juin 2008, établissant un groupe d'experts de la lutte contre la traite des êtres humains;
- Décret n° 1/2008 du deuxième Secrétaire d'État du Ministère de l'intérieur établissant des groupes de travail pluridisciplinaires spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains.

102. À l'échelle nationale, le premier document relatif à la lutte contre la traite des êtres humains adopté a été le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains, pour la période 2006-2007. L'exécution des tâches définies dans ce plan a été confiée au Secrétaire d'État du Ministère de l'intérieur, qui est devenu le coordonnateur national sur la question de la traite des êtres humains. Par la suite, le Ministère de l'intérieur a publié une circulaire interne établissant un groupe d'experts pour la lutte contre la traite des êtres humains, organe consultatif, exécutif et de coordination placé sous la tutelle du coordonnateur national.

103. Le Plan d'action a ensuite été remplacé par le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2008-2010. Afin d'en assurer l'exécution, le Ministère de l'intérieur a créé des groupes de travail pluridisciplinaires spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, qui ont été chargés de réagir promptement aux nouveaux besoins et aux nouvelles difficultés. Les groupes de travail mettent l'accent sur la prévention de la traite et sur la prise en charge globale des victimes de cette activité criminelle.

104. Il y a eu ensuite le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2011-2014. Le Ministère de l'intérieur publie sur son site Web les résultats de son évaluation du respect du calendrier défini pour la réalisation des tâches qu'il s'est fixées.

105. En 2009, en application de la loi n° 583/2008 sur la prévention de la criminalité et des autres activités antisociales, modifiant et complétant certaines lois, le Ministère de l'intérieur a créé le Centre d'information sur la lutte contre la traite des êtres humains et la prévention de la criminalité, qui recueille, traite et compile les statistiques et les analyses concernant la traite. Le Centre coordonne en outre la base de données sur toutes les victimes identifiées de la traite.

106. En 2008, le Ministère de l'intérieur a publié le règlement n° 47/2008, du 30 juin 2008, relatif à la promotion du Programme d'appui et de protection des victimes de la traite des êtres humains. Ce programme est constitué d'un ensemble d'activités dont le but est de fournir assistance et protection aux victimes de la traite.

107. En 2010, le programme est venu en aide à 28 personnes identifiées comme victimes de la traite par des organisations non gouvernementales et internationales. Le nombre des victimes assistées a été de 31 en 2011 et de 22 en 2012. À la fin de 2012, en comptant les années précédentes, 37 victimes de la traite avaient bénéficié de l'appui et de la protection du programme.

108. Sur le plan du droit pénal, les modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale entrées en vigueur le 1^{er} août 2013, ont apporté une modification à la définition de la traite des êtres humains figurant à l'article 179 du Code pénal en y insérant les infractions d'enlèvement, de mendicité forcée (en tant que forme de travail forcé), de mariage forcé et de tromperie conduisant une personne à commettre une infraction.

109. Ces modifications ont également apporté des changements au Code de procédure pénale, lesquelles ont amélioré le cadre de protection des enfants victimes de façon à réduire au minimum les confrontations entre l'accusé et l'enfant victime de traite ou d'une autre atteinte à la dignité humaine.

110. La traite des êtres humains fait partie des nombreux sujets inscrits aux programmes des écoles secondaires d'enseignement professionnel. Dans le cadre de la matière intitulée «déontologie et psychologie de la fonction de policier», les étudiants assistent à des conférences sur la traite des êtres humains et l'immigration et sur les organisations qui viennent en aide aux victimes de traite. Les programmes d'études destinés aux membres de la police des frontières et de la police des étrangers comprennent une matière intitulée «criminologie», qui couvre des thèmes tels que la criminalité transfrontalière et la coopération policière internationale, ou encore les formes de criminalité organisée (migration clandestine, trafics et traite des êtres humains).

111. Les enseignants et le personnel non pédagogique apprennent à déceler le syndrome des enfants victimes d'abus ou d'abandon et à repérer ces enfants, à l'occasion de plusieurs séminaires dirigés par un personnel qualifié envoyé par les centres d'assistance et de prévention pédagogique et psychologique. Par ailleurs, des activités de formation ont été organisées à l'intention du personnel des centres de diagnostic et de rééducation, des sanatoriums médico-éducatifs, des centres d'assistance et de prévention pédagogique et psychologique et des autorités éducatives régionales, dans le but de les sensibiliser au problème, de faciliter les prises en charge complexes, de prévenir la traite et d'en identifier les victimes, de prévenir les comportements à risque et de prévenir le syndrome des enfants victimes d'abus et d'abandon.

112. Dans le cadre des directives pédagogiques qu'il publie pour chaque année scolaire, le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports énonce systématiquement des recommandations concernant la mise en œuvre de campagnes et activités de prévention de la traite des êtres humains, et organise des séminaires au cours desquels des représentants qualifiés des centres de prévention et d'assistance pédagogique et psychologique informent le public sur les risques liés au fait de travailler à l'étranger et sur la prévention des traitements inhumains et de l'esclavage. Le Ministère a par ailleurs encouragé la création du site Internet www.bezpre.sk, qui est une plate-forme donnant des exemples de bonnes pratiques en matière de prévention de la traite des êtres humains, des comportements à risque et des phénomènes sociopathologiques indésirables, et qui s'attache à promouvoir la santé et la sécurité à l'école.

113. Pour assister et informer rapidement les personnes susceptibles de se trouver dans une situation à risque liée à la traite des êtres humains, une permanence téléphonique nationale a été mise en place.

5. Établissements psychiatriques

114. Dans ce domaine spécifique, la République slovaque considère que la recommandation finale n° 20 du Comité est pleinement appliquée. Si une personne placée en institution psychiatrique estime que ses droits n'ont pas été respectés ou qu'ils ont été violés, elle peut, quel que soit son degré de capacité juridique, saisir les autorités compétentes pour faire valoir ces droits. Les autorités compétentes sont les praticiens, les médecins en chef, le Département de la santé de la région administrative autonome, et le Bureau de surveillance de la santé du Ministère de la santé.

115. Le Procureur veille au respect des lois et des règlements d'application générale concernant les établissements de santé qui dispensent des traitements de protection et des soins en hospitalisation, et il est compétent pour détecter les cas éventuels de non-respect ou de violation de ces dispositions.

116. Pour assurer des soins médicaux de qualité, le Ministère de la santé a élaboré une directive spécialisée sur l'application de mesures de contrainte aux patients hospitalisés dans les établissements psychiatriques, laquelle a pris effet le 30 juin 2009. Cette directive récapitule dans le détail les droits des patients et les obligations du personnel soignant qui est amené à prendre des mesures de contrainte dans les établissements psychiatriques du pays. Elle a été suivie d'une directive spécialisée sur la prévention des violences entre patients hospitalisés en établissement psychiatrique, qui a modifié les procédures applicables pour prévenir la violence de ce type et donné une définition plus détaillée des facteurs de risque susceptibles de provoquer des violences parmi les patients, et fixe les mesures à prendre pour prévenir ce type de phénomène.

III. Collecte de données

117. La République slovaque a communiqué les statistiques ci-après:

2010				
Code pénal (loi n° 300/2005 modifiée)	Nombre de condamnés	Peines imposées		
		A ¹	B ²	Autres
Article 420	0	0	0	0
Articles 421, 422	31	3	23	5
Article 422a	0	x	x	x
Article 422b	0	x	x	x
Article 422c	0	x	x	x
Article 423	6	2	1	2
Article 424	5	0	4	1
Article 424a	0	x	x	x

¹ Peine de prison.

² Peine de prison avec sursis.

2011				
Code pénal (loi n° 300/2005 modifiée)	Nombre de condamnés	Peines imposées		
		A	B	Autres
Article 420	0	0	0	0
Articles 421, 422	38	2	24	12
Article 422a	0	x	x	x
Article 422b	2	0	1	1
Article 422c	1	0	0	1
Article 423	2	0	2	0
Article 424	7	2	5	0
Article 424a	0	x	x	x

2012				
Code pénal (loi n° 300/2005 modifiée)	Nombre de condamnés	Peines imposées		
		A	B	Autres
Article 420	0	0	0	0
Articles 421, 422	32	1	19	12
Article 422a	0	x	x	x
Article 422b	2	0	2	0
Article 422c	1	1	0	0
Article 423	1	0	1	0
Article 424	3	0	3	0
Article 424a	0	x	x	x

Tableau 1
Nombre de personnes inculpées et condamnées

Évolution du nombre de personnes inculpées et condamnées	Inculpés		Condamnés		Total	
	Nombre au 31 décembre	Nombre	Nombre au 31 décembre	Nombre	Nombre au 31 décembre	Nombre
2010	1 464	1 596	8 567	8 339	10 031	9 935
2011	1 407	1 450	9 118	9 114	10 525	10 564
2012	1 308	1 400	9 542	9 556	10 850	10 956
2013 (au 23 septembre)	1 318		8 758		10 076	

Tableau 2
Nombre de condamnés ventilé en fonction du niveau de surveillance et par sexe à la date du 31 décembre

Année	Mineurs			Degré minimal de surveillance			Degré intermédiaire de surveillance			Surveillance maximale		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2010	103	1	104	4 258	343	4 601	3 265	119	3 384	464	14	478
2011	99	3	102	4 477	393	4 870	3 481	147	3 628	503	15	518
2012	93	2	95	4 735	421	5 156	3 619	149	3 768	509	14	523
2013 (au 23 septembre)	76	3	79	4 057	354	4 411	3 550	157	3 707	548	13	561

Tableau 3
Nombre de ressortissants étrangers inculpés et condamnés au 31 décembre

Année	Inculpés	Condamnés	Total
2010	101	96	197
2011	89	105	194
2012	77	129	206
2013 (au 23 septembre)	96	129	225

Tableau 4
Ressortissants étrangers inculpés et condamnés en Slovaquie au 23 septembre 2013

<i>Pays</i>	<i>Inculpés</i>			<i>Condamnés</i>			<i>Total</i>
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	
Afghanistan	0	0	0	2	0	2	2
Albanie	0	0	0	1	0	1	1
Apatrides	1	0	1	0	0	0	1
Bélarus	0	0	0	2	0	2	2
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	1	0	1	1
Bulgarie	6	1	7	2	0	2	9
République tchèque	10	1	11	29	1	30	41
Monténégro	0	0	0	1	0	1	1
France	0	0	0	1	0	1	1
Grèce	1	0	1	1	0	1	2
Pays-Bas	0	0	0	1	0	1	1
Croatie	1	0	1	6	0	6	7
Inde	1	0	1	3	0	3	4
Cameroun	0	0	0	1	0	1	1
Canada	1	0	1	0	0	0	1
Lituanie	0	0	0	4	0	4	4
Macédoine	3	0	3	4	0	4	7
Hongrie	9	2	11	9	0	9	20
Moldova		0	0	1	0	1	1
Allemagne	3	0	3	0	0	0	3
Nigéria	0	0	0	6	0	6	6
Pakistan	1	0	1	0	0	0	1
Pologne	0	0	0	2	0	2	2
Autriche	0	0	0	1	0	1	1
Roumanie	3	0	3	5	0	5	8
Russie	3	0	3	0	0	0	3
Slovénie	3	0	3	0	0	0	3
États-Unis	1	0	1	0	0	0	1
Serbie	6	0	6	4	0	4	10
Serbie et Monténégro	0	0	0	1	0	1	1
Syrie	0	0	0	2	0	2	2
Espagne	0	0	0	2	0	2	2
Italie	0	0	0	1	0	1	1
Turquie	0	0	0	2	0	2	2
Ukraine	27	0	27	8	0	8	35
Vietnam	12	0	12	24	1	25	37
Total	92	4	96	127	2	129	225

Tableau 5
Nombre de personnes condamnées, par âge et par sexe

Données au 31 décembre		Moins de 18 ans	Moins de 21 ans	Moins de 25 ans	Moins de 30 ans	Moins de 45 ans	Moins de 60 ans	Plus de 60 ans
							(pour les femmes) moins de 65 ans (pour les hommes)	(pour les femmes) plus de 65 ans (pour les hommes)
2010	H	68	452	1 128	1644	3 246	1 508	44
	F	0	11	33	92	226	103	12
2011	H	70	481	1 101	1577	3 676	1 602	53
	F	2	11	36	91	294	114	10
2012	H	58	454	1 094	1 680	3 875	1 733	62
	F	2	11	56	84	288	139	6
2013 (au 23 septembre)	H	44	248	887	1 500	3 779	1 713	60
	F	2	7	34	74	261	130	19

Tableau 6
**Nombre de personnes condamnées, par nombre d'années d'emprisonnement
et par degré de surveillance**

Données au 31 décembre		2010	2011	2012	2013
					(au 23 septembre)
Mineurs	Moins de 6 mois	12	21	8	10
	Moins de 1 an	15	8	11	13
	Moins de 2 ans	29	23	22	26
	Moins de 3 ans	20	20	26	17
	Moins de 5 ans	22	23	20	9
	Moins de 10 ans	4	6	7	3
	Moins de 15 ans	2	1	1	1
Degré minimal de surveillance	Moins de 6 mois	310	312	445	280
	Moins de 1 an	597	615	704	613
	Moins de 2 ans	785	758	891	603
	Moins de 3 ans	630	687	607	616
	Moins de 5 ans	971	1099	966	915
	Moins de 10 ans	1 163	1 248	1 341	1 252
	Moins de 15 ans	138	144	190	125
Degré de surveillance intermédiaire	Moins de 25 ans	7	7	12	7
	Moins de 6 mois	153	158	146	243
	Moins de 1 an	502	512	555	766
	Moins de 2 ans	721	763	783	820
	Moins de 3 ans	473	501	546	414
	Moins de 5 ans	480	493	445	318
	Moins de 10ans	739	850	907	822
Moins de 15 ans	262	287	308	251	
	Moins de 25 ans	54	64	78	73

<i>Données au 31 décembre</i>		2010	2011	2012	2013 (au 23 septembre)
Degré de surveillance maximal	Moins de 6 mois	0	1	0	1
	Moins de 1 an	1	2	7	2
	Moins de 2 ans	1	8	9	13
	Moins de 3 ans	8	8	9	8
	Moins de 5 ans	13	12	17	22
	Moins de 10 ans	100	111	103	122
	Moins de 15 ans	157	151	136	144
	Moins de 25 ans	163	186	203	209
	Réclusion à perpétuité	35	39	39	40
Total	8 567	9 118	9 542	8 758	

Tableau 7
Nombre de personnes condamnées, par niveau d'instruction

<i>Données au 31 décembre</i>		2010	2011	2012	2013 (au 23 septembre)
Analphabètes	Mineurs	5	8	3	1
	Degré minimal de surveillance	86	87	64	63
	Degré de surveillance intermédiaire	59	96	66	58
	Degré de surveillance maximal	3	9	9	12
	Hommes	137	180	129	122
	Femmes	16	20	13	12
	Total	153	200	142	134
	Pourcentage	1,8 %	2,2 %	1,5 %	1,5 %
Éducation primaire inachevée	Mineurs	35	32	37	32
	Degré minimal de surveillance	419	427	470	349
	Degré de surveillance intermédiaire	396	382	356	355
	Degré de surveillance maximal	56	81	38	68
	Hommes	854	862	813	746
	Femmes	52	60	88	58
	Total	906	922	901	804
	Pourcentage	10,6 %	10,1 %	9,4 %	9,2 %

<i>Données au 31 décembre</i>		2010	2011	2012	2013 <i>(au 23 septembre)</i>	
Éducation primaire	Mineurs	62	61	55	45	
	Degré minimal de surveillance	1 624	1 671	1 787	1 449	
	Degré de surveillance intermédiaire	1 408	1 492	1 549	1 547	
	Degré de surveillance maximal	206	181	218	224	
	Hommes	3 082	3 163	3 369	3 026	
	Femmes	218	242	240	239	
	Total	3 300	3 405	3 609	3 265	
	Pourcentage	38,5 %	37,3 %	37,8 %	37,3 %	
	Études secondaires	Mineurs	1	1	0	1
		Degré minimal de surveillance	1 767	1 900	1 909	1 732
Degré de surveillance intermédiaire		1 218	1 308	1 423	1 355	
Degré de surveillance maximal		158	171	188	185	
Hommes		3 034	3 241	3 390	3 148	
Femmes		110	139	130	125	
Total		3 144	3 380	3 520	3 273	
Pourcentage		36,7 %	37,1 %	36,9 %	37,4 %	
Études secondaires achevées		Mineurs	1	0	0	0
		Degré minimal de surveillance	621	687	831	715
	Degré de surveillance intermédiaire	279	330	345	359	
	Degré de surveillance maximal	50	72	67	70	
	Hommes	880	1 002	1 139	1 062	
	Femmes	71	87	104	82	
	Total	951	1 089	1 243	1 144	
	Pourcentage	11,1 %	11,9 %	13,0 %	13,1 %	
	Études supérieures	Mineurs	0	0	0	0
		Degré minimal de surveillance	84	98	95	103
Degré de surveillance intermédiaire		24	20	29	33	
Degré de surveillance maximal		5	4	3	2	
Hommes		103	112	116	127	
Femmes		10	10	11	11	
Total		113	122	127	138	
Pourcentage		1,3 %	1,3 %	1,3 %	1,6 %	

<i>Données au 31 décembre</i>		2010	2011	2012	2013 (au 23 septembre)
Total	Mineurs	104	102	95	79
	Degré minimal de surveillance	4 601	4 870	5 156	4 411
	Degré de surveillance intermédiaire	3 384	3 628	3 768	3 707
	Degré de surveillance maximal	478	518	523	561
	Hommes	8 090	8 560	8 956	8 231
	Femmes	477	558	586	527
	Total	8 567	9 118	9 542	8 758
	Pourcentage	100 %	100 %	100 %	100 %

118. La possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est toujours à l'étude.

119. La possibilité de ratifier la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est toujours à l'étude. À l'heure actuelle, la République slovaque n'a pas l'intention d'adhérer à cet instrument.

120. En revanche, la République slovaque prévoit d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, un instrument qu'elle devrait ratifier d'ici à la fin de 2013.

121. Sur ses sites Internet officiels, la République slovaque publie les rapports soumis au Comité, les recommandations finales du Comité et les comptes rendus des séances du Comité.

122. Au cours de sa réunion du 25 mai 2010, le Gouvernement slovaque a passé en revue le processus et les résultats de l'évaluation de son deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention. Dans sa résolution 343, il a défini les tâches confiées à toutes les administrations centrales concernées par la mise en œuvre des recommandations finales du Comité, et les a chargées de préparer des mesures et un calendrier en vue de mettre en œuvre lesdites recommandations.